

# **Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la surveillance des entreprises d'assurance privées**

**(Ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances, OS-FINMA)**

## **Modification du ... 2015**

---

*L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)  
arrête:*

I

L'ordonnance de la FINMA du 9 novembre 2005 sur la surveillance des assurances<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 5* Attribution aux réserves légales issues du bénéfice

L'attribution aux réserves légales issues du bénéfice s'élève à 10 % au moins du bénéfice annuel des entreprises d'assurance exploitant l'assurance sur la vie et à 20 % au moins du bénéfice annuel net des autres entreprises d'assurance, jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne 50 % du capital statuaire ou, s'il a été entamé, jusqu'à ce qu'il soit ramené à ce niveau.

*Insérer l'art. 5a avant le titre de la section 4*

*Art. 5a* Structure minimale des comptes annuels

<sup>1</sup> En dérogation aux art. 959a, al. 1 et 2, 959b, al. 2 et 3, et 959c, al. 1 et 2, du code des obligations (CO)<sup>2</sup>, les comptes annuels doivent être ventilés au moins dans les différents postes et selon l'ordre indiqués à l'annexe.

<sup>2</sup> Les montants du bilan et du compte de résultat de l'exercice précédant la période sous revue doivent être indiqués.

<sup>3</sup> Les entreprises d'assurance qui exercent tant une activité en matière d'assurance directe que d'acceptations en réassurance ventilent séparément les différents postes techniques d'assurance de ces deux branches dans le compte de résultat ou dans l'annexe.

<sup>1</sup> RS 961.011.1

<sup>2</sup> SR 220

*Titre précédant l'art. 5b*

## Section 3a Dispositions complémentaires pour les entreprises d'assurance étrangères

*Art. 5b*

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance étrangère dépose en guise de cautionnement selon les al. 2 et 3 des valeurs répondant aux exigences de l'art. 79, al. 1, let. a, b, e ou g OS auprès de l'organisme que la FINMA désigne.

<sup>2</sup> Le cautionnement s'élève au moins:

- a. à 600 000 francs pour les branches d'assurance A1 à A6, sous réserve de la let. b;
- b. à 450 000 francs pour les branches d'assurance A2.1, A2.3, A2.4, A2.6 et A7, dans la mesure où aucune garantie n'est accordée concernant le capital, les intérêts ou la longévité, ainsi que pour les entreprises d'assurance qui exercent l'assurance sur la vie sous la forme d'une société coopérative.

<sup>3</sup> Il correspond à 10 % de la marge de solvabilité exigée pour l'exercice d'une activité en Suisse, mais au moins au plus élevé des montants suivants :

- a. 280 000 francs pour la branche d'assurance B14;
- b. 80 000 francs pour les branches d'assurance B10 à B13 et B15;
- c. 60 000 francs pour les branches d'assurance B1 à B8, B16 et B18;
- d. 40 000 francs pour les branches d'assurance B9 et B17.

*Art. 6a* Disposition transitoire relative à la modification du ...

<sup>1</sup> L'art. 5a s'applique pour la première fois lors du bouclage de l'exercice 2015.

<sup>2</sup> Lors de la première application de ces règles, l'exercice précédent doit être présenté conformément à l'art. 2, al. 4, des dispositions transitoires de la modification du 23 décembre 2011 du CO.

## II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe ci-jointe.

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 décembre 2015.

... 2015

Autorité fédérale de surveillance des marchés  
financiers:

Anne Héritier Lachat

## **Structure minimale des comptes annuels**

### **A. Bilan**

#### **1. Actifs**

Les postes suivants doivent figurer séparément à l'actif du bilan:

- 1.1 Placements
  - 1.1.1 Biens immobiliers
  - 1.1.2 Participations
  - 1.1.3 Titres à revenu fixe
  - 1.1.4 Prêts
  - 1.1.5 Hypothèques
  - 1.1.6 Actions
  - 1.1.7 Autres placements
- 1.2 Placements provenant de l'assurance sur la vie liée à des participations
- 1.3 Créances sur instruments financiers dérivés
- 1.4 Dépôts découlant de la réassurance acceptée
- 1.5 Liquidités
- 1.6 Part des réassureurs dans les provisions techniques
- 1.7 Immobilisations corporelles
- 1.8 Frais d'acquisition différés, activés, non encore amortis
- 1.9 Immobilisations incorporelles
- 1.10 Créances nées d'opérations d'assurance
- 1.11 Autres créances
- 1.12 Autres actifs
- 1.13 Capital non encore libéré
- 1.14 Comptes de régularisation
- 1.15 Total des actifs

#### **2. Passifs**

Les postes suivants doivent figurer séparément au passif du bilan:

- 2.1 Provisions techniques
- 2.2 Provisions techniques de l'assurance sur la vie liée à des participations
- 2.3 Provisions non techniques
- 2.4 Dettes liées à des instruments de taux à caractère de capital étranger
- 2.5 Dettes sur instruments financiers dérivés
- 2.6 Dépôts résultant de la réassurance cédée
- 2.7 Dettes nées d'opérations d'assurance
- 2.8 Autres passifs
- 2.9 Comptes de régularisation
- 2.10 Dettes subordonnées
- 2.11 Capital-actions

2.12	Réserves légales
2.12.1	dont réserves issues d'apports de capital
2.13	Réserves pour propres actions détenues indirectement
2.14	Réserves légales issues du bénéfice
2.15	Réserves facultatives issues du bénéfice
2.16	Propres parts du capital (poste négatif)
2.17	Bénéfice reporté / perte reportée
2.18	Bénéfice / perte
2.19	Total des passifs

## B. Compte de résultat

Les postes suivants doivent figurer séparément dans le compte de résultat:

1	Primes brutes
2	Primes cédées aux réassureurs
3	Primes nettes pour propre compte (1 + 2)
4	Variations des reports de primes pour propre compte
5	Primes nettes acquises pour propre compte (3 + 4)
6	Autres produits de l'activité d'assurance
7	Total des produits de l'activité technique d'assurance (5 + 6)
8	Charges des sinistres : montants payés bruts
9	Charges des sinistres : montants payés part des réassureurs
10	Charges des sinistres : montants payés nets pour propre compte (8 + 9)
11	Variations des provisions techniques pour propre compte
12	Variations des provisions techniques de l'assurance sur la vie liée à des participations
13	Frais de règlement des sinistres pour propre compte (10 + 11 + 12)
14	Frais d'acquisition et de gestion
15	Part des réassureurs aux frais d'acquisition et de gestion
16	Frais d'acquisition et de gestion pour propre compte (14 + 15)
17	Autres charges techniques pour propre compte
18	Total charges de l'activité technique (assurance dommages uniquement) (13 + 16 + 17)
19	Produits des placements
20	Charges financières et frais de gestion des placements
21	Résultat des placements (19 + 20)
22	Plus-values nettes et produits financiers nets des placements de l'assurance sur la vie liée à des participations
23	Autres produits financiers
24	Autres charges financières
25	Résultat opérationnel (7 + 13 + 16 + 17 + 21 + 22 + 23 + 24)
26	Charges d'intérêt des dettes liées à des instruments de taux
27	Autres produits
28	Autres charges
29	Produits / charges extraordinaires
30	Bénéfice / perte avant impôt (25 + 26 + 27 + 28 + 29)

31	Impôts directs
32	Bénéfice / perte (30 + 31)

### C. Annexe

Outre les informations visées aux art. 959c, al. 1 et 2, et 961a CO, l'annexe doit comprendre les informations suivantes pour autant qu'elles n'aient pas déjà été fournies dans le bilan ou le compte de résultat:

- a. Ventilation des « Autres placements » et des « Placements de l'assurance sur la vie liées à des participations »;
- b. Ventilation des « Créances nées de l'activité d'assurance »:
  1. Créances sur les preneurs d'assurance,
  2. Créances sur les agents et les intermédiaires,
  3. Créances sur les entreprises d'assurance;
- c. Ventilation des provisions techniques d'assurance des postes suivants avec le montant brut, la part des réassureurs et le montant net pour propre compte:
  1. Reports de primes,
  2. Provisions pour sinistres en cours,
  3. Provisions pour fluctuation,
  4. Autres provisions techniques,
  5. Réserves mathématiques,
  6. Provisions pour parts d'excédents contractuels,
  7. Provisions pour fonds d'excédents;
- d. Ventilation des « Dettes nées de l'activité d'assurance »:
  1. Dettes envers les preneurs d'assurance,
  2. Dettes envers les agents et les intermédiaires,
  3. Dettes envers les entreprises d'assurance;
- e. Tableau de variations des fonds propres: le tableau des variations des fonds propres montre pour la période sous revue et pour chacun des principaux éléments constitutifs des fonds propres le solde à l'ouverture, le solde à la clôture et les variations entre l'ouverture et la clôture ainsi que chaque mouvement essentiel à l'appréciation de la réalité économique.
- f. Ventilation des variations des provisions techniques d'assurance dans le compte de résultat selon les postes suivants:
  1. Variations des provisions pour sinistres en cours,
  2. Variations des provisions pour fluctuation,
  3. Variations des autres provisions techniques,
  4. Variations des réserves mathématiques,
  5. Variations des provisions pour parts d'excédents contractuels,
  6. Variations des provisions pour fonds d'excédents;

- g. Détails des produits des placements ventilés par classe d'actifs (A., ch. 1.1) pour les postes suivants
  - 1. Produits des placements,
  - 2. Plus-values non réalisées,
  - 3. Plus-values réalisées;
- h. Détail des charges des placements ventilées par classe d'actifs (A., ch. 1.1) pour les postes suivants:
  - 1. Moins-values non réalisées et provisions pour dépréciation,
  - 2. Moins-values réalisées.

auditition

audition